MESURE DE CONSERVATION 45/XX

Limite de capture de précaution d'*Euphausia superba*, division statistique 58.4.2

Limite de capture

- 1. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 450 000 tonnes par saison de pêche. Cette limite sera régulièrement révisée par la Commission, compte tenu de l'avis du Comité scientifique.
- Saison 2. La saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
- Données 3. Afin de mettre en application cette mesure de conservation, les captures seront déclarées mensuellement à la Commission.